Envoyé en préfecture le 02/09/2025
Reçu en préfecture le 02/09/2025
Publié le
ID : 085-218503019-20250828-4_280825-DE

Département de la Vendée
Commune de VENDRENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-huit août, le Conseil Municipal de la Commune de VENDRENNES (Vendée), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mme PHLIPART Roseline, Maire.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Etaient présents : Roseline PHLIPART, Thierry PINEAU, Gérard GALLARD, Alain CHENOIR, Rémi SEILLER, Valérie CHENU, Marie-Jeanne GODET, Stéphane BARBARIT, Patrice ROUSSELOT, Mélanie PETITEAU, Clément RECROSIO, Mélanie LOIZEAU, Delphine MERLET,
Absents ou excusés : Pascal LALLEMAND qui a donné pouvoir à Thierry PINEAU, Florence de CHABOT de TRAMECOURT, Séverine RIPOCHE, Sandra GODET, Yvon BOUDEAU, Sonia CHENOUARD
Date de convocation : 18 août 2025
M. Stéphane BARBARIT a été désigné secrétaire de séance

N°4/28-08-25

CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS ET LA COMMUNE DE VENDRENNES RELATIVE À L'INSTALLATION DE CAMERAS ET À LA MISE À DISPOSITION DU LOGICIEL DANS LE CADRE DU DÉPLOIEMENT DES CAMERAS INTELLIGENTES VIZZIA POUR LUTTER CONTRE LES INCIVILITÉS

Afin de définir les rôles et obligations de la Communauté de communes du Pays des Herbiers et de la commune, ainsi que les modalités d'organisation et de financement dans le cadre de l'installation de ces caméras, il est proposé à chaque commune du territoire du Pays des Herbiers de valider une convention type relative à l'installation des caméras et à la mise à disposition du logiciel Vizzia.

Cette convention type précisera :
Les modalités d'exécution
Les responsabilités et obligations de chaque partie
La durée
Les modalités financières
Les communes concernées (ensemble du territoire)
Les dispositions relatives à la modification, à la résiliation de la convention, aux assurances et au règlement des litiges ;
Une annexe n°1 détaillant les points de collecte concernés par l'installation de caméras Vizzia (ensemble des points du territoire)

La convention type relative à l'installation des caméras et à la mise à disposition du logiciel Vizzia est annexée.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;
VU les articles L 541-1, L541-2 et L541-3 du code de l'environnement ;
VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
VU le règlement sanitaire départemental de la Vendée et notamment l'article 84 relatif à l'élimination des déchets et la section 3 concernant les mesures de salubrité générale ;
Vu la délibération n°D.45 du 13 mars 2014 portant adoption du règlement relatif à la collecte des ordures ménagères résiduelles, des déchets d'emballages managers, du verre et du papier,
Vu la délibération D45 du 13 mars 2014 fixant les coût des redevances en cas de non respect du rgèlement de collecte de la CCPH,

Vu la délibération D.133 du 9 décembre 2015, sur l'instauration de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative à la réduction des déchets.
Vu la délibération d'adoption d'une amende administrative pour dépôts illicites

Considérant que l'exercice de la collecte des dépôts au sol est une compétence partagée par la Communauté de communes du Pays des Herbiers et par les communes, puisque la gestion des déchets conformes au règlement de collecte (ordures ménagères et déchets recyclables) relève de la compétence collecte et traitement des ordures ménagères de la Communauté de communes du Pays des Herbiers et que la gestion des déchets non conformes au règlement de collecte au pied des conteneurs (encombrants et autres) relève de la compétence de la commune au titre de salubrité publique ;

Considérant les dérives constatées sur certains Points d'Apport Volontaire (PAV) : dépôts de déchets au sol, en dehors des colonnes, sacs non conformes, cartons non pliés, dépôts d'encombrants ou de déchets interdits, etc.,

Considérant que ces contrevenants portent atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté des communes du territoire ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est mis en place un service régulier de collecte des ordures ménagères et assimilés des conteneurs collectifs d'apport de déchets sur le territoire communal et un accès facilité et règlementé aux déchèteries ;

Considérant que la gestion de ces dépôts sauvages nécessite régulièrement la mobilisation des agents communaux et représente des coûts non négligeables pour la collectivité notamment pour l'évacuation de ces déchets ;

Considérant la mise en place d'un dispositif innovant de caméras intelligentes sur le territoire de la Communauté de communes du Pays des Herbiers ;

Considérant que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut mettre en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L 541-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les montants d'amende administrative doivent être proportionnés à la gravité des manquements constatées et tenir compte de l'importance du trouble causé à l'environnement ;

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :
- Approuver les modalités du projet ainsi que la convention type proposée par la Communauté de communes du Pays des Herbiers pour lutter contre les dépôts sauvages ;
- Approuver les modalités financières qui prévoient le financement des caméras par la Communauté de communes du Pays des Herbiers ;
- Autoriser le maire à signer la convention type avec la Communauté de communes du Pays des Herbiers ;
  - l'autoriser, ou l'adjoint délégué, à signer tout document s'y rapportant.

Après étude et délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le CONSEIL MUNICIPAL approuve l'ensemble des propositions ci-dessus.

Fait et délibéré en séance aux date et heure indiquées ci-dessus
Le 29 août 2025
Le Maire
Roseline PHLIPART

MAIRIE DE VENDRENNES
R.F.

Envoyé en préfecture le 02/09/2025
Reçu en préfecture le 02/09/2025
Publié le
ID : 085-218503019-20250828-4_280825-DE

Le Maire
• certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
• informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 6 rue Allée de l'Ile Gloriette – NANTES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État